

PRECES-VERBAL  
SEANCE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

Nombre de conseillers	
En exercice	11
Présents	10
Votants	10

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à 19 heures, le Conseil Municipal de Bouligneux, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur COMTET Laurent, Maire.

Etaient présents : M. COMTET, Mme MAISSON, M. DE VILLENEUVE, M. DE COMBAUD, M. ROBELIN ; M. CIZAIRE, Mme COMTET, M. DE PORTAL ; Mme MAYER, M. MONNET ;

Pouvoirs : Aucun ;

Absents excusés : Mme VOISIN ;

Absents : Aucun ;

Secrétaire : Mme MAISSON ;

Date d'envoi de la convocation : 12 décembre 2024.

Madame MAISSON a été désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

**Délibération n° 2024.12.01 : Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Monsieur le Maire rappelle qu'au précédent conseil une délibération avait été prise concernant cette redevance. Nous avons décidé de ne pas voter ce taux et d'attendre que l'Agence de l'Eau communique les montants exacts.

Etant donné que nous sommes informés de ces montants, Monsieur le Maire expose les faits :

Le Conseil Municipal de la commune de BOULIGNEUX ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat conclue entre SUEZ et la commune de BOULIGNEUX sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance

assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SUEZ qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maîtres d'ouvrages des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'Eau à 0,03€ pour l'année 2025 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Considérant qu'il appartient à SUEZ de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de BOULIGNEUX les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité décide ;

- De fixer à 0,009 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de BOULIGNEUX, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

**Délibération n°2024.12.02 : ouverture des crédits d'investissement pour le budget principal de la commune 2025.**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD) :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 300 735,18 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 75 183,79 €, soit 25 % de 300 735,18 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

**Cimetière :**

Travaux pour installer un système de drainage :

Chapitre 23 – article 231 : 75 183,79 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à l'ouverture des crédits d'investissement cité ci-dessus.

**Travaux cimetière**

Monsieur le Maire présente les deux devis comparatifs concernant les travaux de drainage :



*Drainage,  
Etanchéité,  
Terrassement,*

**COMMUNE DE BOULIGNEUX**  
Mairie  
01330 BOULIGNEUX

ATTIGNAT, le 28 novembre 2024

**DEVIS N° 24110402**

Objet : Drainage des allées extérieures du cimetière

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	Prise en charge du chantier, amenée et repli du matériel	U	1,00	200,00	200,00
2	Canalisation PVC Ø 125	MI	8,00	24,30	194,40
3	Passage sous le mur de clôture	U	1,00	170,00	170,00
4	Terrassement en tranchée, profondeur moyenne 80 cm, chargement et évacuation des matériaux, pose d'un drain Ø 100, remblaiement avec gravier lavé 11/22 jusqu'en haut de tranchée	MI	145,00	69,50	10 077,50
5	Fourniture et mise en oeuvre d'une couche de finition en gravette 4/8 sur les allées où le drain à été posé	MI	145,00	22,00	3 190,00
				<b>Total H.T.</b>	<b>13 831,90</b>
				<b>Total T.V.A. 20,00 %</b>	<b>2 766,38</b>
				<b>Total T.T.C.</b>	<b>16 598,28</b>

Valable 1 mois à compter de ce jour  
(Un exemplaire doit être retourné daté et signé pour acceptation)

A ..... le / /

**Bon pour Accord.**  
Signature Client

Le Directeur,  
Jean François CHAPUIS

**S.A.A.F.**  
S.A. DRAINAGE ET TERRASSEMENT  
525 rue des Entrepreneurs  
91100 ATTIGNAT  
Tel. 04 74 73 38 90 - Fax 04 74 21 12 33



**SASU LOCATRANSTER**  
162 route de Marlioux  
01330 LE PLANTAY  
Tel :  
Tél portable : 0630790994  
Fax :  
Site web :  
Email : locatranster@gmail.com

**Devis**

MAIRIE BOULIGNEUX  
le village  
01330 BOULIGNEUX

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement	N° de TVA intracomm.
DE0000256	11/11/2024	CL00001	11/12/2024		

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
AR00001	fourniture et pose 200 m de drain agricole diam 100 sans chaussette au fur et à mesure	1,00	400,00	400,00	10,00
AR00001	drainage à l'extérieur du cimetière pour une longueur de 200 m de long avec reprise de l'évacuation au point bas avec charnières de mer pour évacuer dans fosse diam 100 avec meuble et rebord d'égout avec évacuation des terres à proximité du chantier (décharge non comprise) et pose de la berge d'évacuation le long du mur et route avec signalisation professionnelle en moyenne de drain 1,20 m	1,00	6 000,00	6 000,00	10,00
AR00001	fourniture et pose 30 m de cailloux 10/20 roulés et 40 m³ de 20/40 cm cassés (balastres) pour stabiliser passage véhicule et 20 m³ de concasser 0/10 pour remise en état des chemins	1,00	6 000,00	6 000,00	10,00

Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix. Si ce devis vous convient, veuillez me le retourner signé précédé de la mention (bon pour accord) accompagné d'un acompte de 40%.

**Coordonnées Bancaires:**  
FR76 1036 7009 0002 4270 2473 938  
BIC: CCMPFRPP33

Taux	Base HT	Montant TVA	Total HT	Total TVA	Total TTC	Acomptes	Net à payer
10,00	12 400,00	1 240,00	12 400,00	1 240,00	13 640,00	0,00	13 640,00 €

Siret: 83800325900028 - APE: 4312A - N° TVA intracomm: FR67838003259 - Capital: 24 010,00 €

1 sur 1

Du fait de la différence de prix, les membres du Conseil Municipal approuvent le devis de la société LOCATRANSTER.

Monsieur ROBELIN précise qu'il serait préférable de faire les travaux au printemps pour éviter que le cimetière soit trop humide. Les autres membres sont d'accord sur ce point et Monsieur le Maire indique qu'il entreprendra les travaux lorsque la météo sera clémente.

**Convention CDG 01 archives**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un archiviste du CDG 01 est passé en mairie pour métrer les documents afin de nous établir un devis pour entreprendre un archivage des dossiers administratifs de la commune, car jusqu'à présent, rien n'a été fait.

Monsieur le Maire présente le devis :



**PROPOSITION D'INTERVENTION DU SERVICE ARCHIVES**

DEVIS n°2024/52

Collectivité : commune de Bouligneux  
Date de la visite : 15 novembre 2024  
Métrage linéaire total : 38 ml  
Lieu d'intervention : sur site  
Maire : Monsieur Laurent COMTET

Nature des opérations	Temps estimé en commune	Coût (non assujetti à la TVA)
Éliminations réglementaires	0,5 jour	125 €
Tri et classement des archives	15 jours	3 750 €
Conditionnement, étiquetage	0,5 jour	125 €
Rédaction et saisie du répertoire	0,5 jour	125 €
<b>TOTAL*</b>	<b>16,5 jours</b>	<b>4 125 €</b>

\*Subventionnable à hauteur de 45%

Madame MAYER et Madame COMTET s'étonnent du prix et trouvent cette prestation onéreuse.

Monsieur le Maire explique qu'il y a un travail de tri, de récolement et enfin d'archive ce qui nous permettra d'avoir une base de travail nette et une vision globale de nos archives. Monsieur le Maire précise que nous bénéficions d'une subvention.

Les membres du Conseil Municipal approuvent ce futur projet et ce devis.

Monsieur DE COMBAUD en profite pour signaler qu'il serait judicieux de transférer tous les documents concernant les travaux de l'église au service des archives départementales. Monsieur le Maire et les membres du Conseil Municipal acquiescent cette idée.

**Rêves de cirque**

Monsieur le Maire explique que si nous souhaitons accueillir un spectacle de cet organisme, la convention nous exige : une salle indépendante pour que les artistes puissent se changer, une salle de repli en cas de mauvais temps capable d'accueillir environ 80 personnes et une subvention de 1000€.

Après discussion et considérant les autres projets pour 2025, le Conseil Municipal ne souhaite pas s'engager pour cet événement.

**Divers**

- **Vœux du Maire :**

Monsieur le Maire informe que le restaurant l'Hostellerie des Dombes refuse de préparer les bouchées apéritives, de ce fait il a demandé un devis au restaurant la Cantine située à Villars-les-Dombes.

- **Fête de Saint Bonnet :**  
Monsieur le Maire explique que le Curé refuse de dire la messe et d'administrer les sacrements. La fête de Saint Bonnet est donc annulée. Les membres du Conseil Municipal prennent acte.
- **Chiens bruyants :**  
Monsieur le Maire avertit le Conseil Municipal qu'une requête a été déposée au Tribunal Administratif de Lyon par Monsieur Jean DE VILLENEUVE ESCLAPON pour demander l'annulation de l'arrêté du Maire relatif à la lutte contre les nuisances sonores (chiens).  
Monsieur le Maire explique qu'il va se rapprocher du Tribunal pour mettre en place une médiation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

A BOULIGNEUX, le 19 décembre 2024 ;

<b>Le secrétaire de séance, MAISSON Anne-Marie</b>	<b>Le Maire, COMTET Laurent</b>
	